



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03313

Numéro SIREN : 479 906 596

Nom ou dénomination : 3C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2016 sous le numéro de dépôt 81694

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R081694

N° GESTION : 2015B03313

N° SIREN : 479906596

DENOMINATION : 3C FINANCE

ADRESSE : 11 Boulevard de Sébastopol 75001 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Nomination de président

3C FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 11 boulevard de Sébastopol – 75001 Paris
RCS Paris 479 906 596

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 30 JUIN 2016

L'an deux mille seize, Le trente juin, à onze heures.

Les Actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « **Assemblée Générale** »), au 11 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS (4^e étage – établissement parisien de la société JOUVE), sur convocation du Président du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les actionnaires présents ou représentés, au moment de son entrée en séance.

Monsieur Jean-Eric Parent préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Le CABINET MESSIN, représenté par Monsieur ROY, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée est absent et excusé.

Monsieur Adrien de Lestapis est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Actionnaires présents détiennent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

I – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Directoire sur les comptes de l'exercice 2015,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- Nomination du Président, sous réserve de l'adoption des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

II – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Changement du mode de fonctionnement de la SAS,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

* * *

Le Président présente les comptes annuels et donne ensuite lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes toutes adoptées par l'actionnaire unique :

I – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Directoire et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui se soldent par une perte nette de 66.450,78 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus au Directoire pour sa gestion sur l'exercice écoulé.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter la perte nette de l'exercice, soit 66.450,78 € au compte « report à nouveau » dont le solde, après affectation, s'établit à – 2.482.441,19 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte du fait qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et chacune des conventions qui y sont éventuellement mentionnées.

II – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de substituer au mode actuel de fonctionnement interne dissocié de la SAS (directoire et conseil de surveillance), celui de SAS avec un Président pour seul organe de direction.

Le mandat de Monsieur Jean-Eric PARENT, Président prend fin.

En conséquence, les mandats des membres et Président du directoire et du conseil de surveillance prennent fin *ipso facto*.

Cinquième résolution

Sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, l'assemblée générale désigne Monsieur Jean-Eric PARENT, en qualité de Président de la SAS, et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur PARENT disposera des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Il exercera, jusqu'à nouvel ordre, ses fonctions à titre gratuit.

Sixième résolution

L'assemblée générale approuve le texte des statuts modifiés consécutifs à l'adoption de la quatrième résolution.

Septième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de ces délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

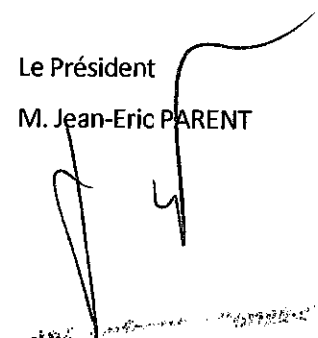
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par le Secrétaire.

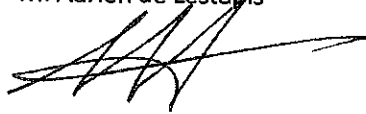
Le Président

M. Jean-Eric PARENT



Le Secrétaire

M. Adrien de Lestapis



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2016

N° DE DEPOT : 2016R081694

N° GESTION : 2015B03313

N° SIREN : 479906596

DENOMINATION : 3C FINANCE

ADRESSE : 11 Boulevard de Sébastopol 75001 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

3C FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
11 boulevard de Sébastopol — 75 001 PARIS
RCS PARIS 479 906 596

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2016

NP

INDEX DES STATUTS

ARTICLE 1	FORME
ARTICLE 2	DÉNOMINATION SOCIALE
ARTICLE 3	SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 4	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ
ARTICLE 5	OBJET SOCIAL
ARTICLE 6	APPORTS
ARTICLE 7	CAPITAL - ACTIONS
ARTICLE 8	DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS
ARTICLE 9	TRANSMISSION DES TITRES
ARTICLE 10	INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE
ARTICLE 11	DROIT DE PREEMPTION
ARTICLE 12	DROIT DE SORTIE TOTALE
ARTICLE 13	TRANSFERTS LIBRES
ARTICLE 14	PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 15	REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 16	COMITÉ D'ENTREPRISE
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 18	EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 19	APPROBATION DES COMPTES
ARTICLE 20	DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
ARTICLE 21	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS
ARTICLE 22	DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS
ARTICLE 23	DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION
ARTICLE 24	DISSOLUTION
ANNEXE A	DEFINITIONS



STATUTS

Dans les présents Statuts (ci-après désignés, les « Statuts »), les mots et expressions définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe A des Statuts.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 3C FINANCE.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger

- la détention de titres,
- toutes prestations de services en informatique, conception, analyse, programmation et traitements à façon, y compris la maintenance et la formation,
- toutes prestations d'externalisation, des flux volumineux et/ou complexes échangés entre une entreprise et ses partenaires, quelque soit le média (papier, voix, données informatiques, réseau Internet),
- location et vente de matériel, logiciels et produits d'informatique,
- participation directe et indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements, ou groupements ayant une activité de services en informatique, de

participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandites d'achat de titres ou de droits sociaux, ou autrement,

- gestion d'un portefeuille et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes, et
- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet connexe ou similaire.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution et au cours de sa vie sociale, les apports en numéraire et en nature suivants :

- un apport en numéraire d'un montant total de 37.500 euros lors de la constitution de la Société ;
- suivant décision de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.254.710 euros, par voie d'apport en nature à hauteur de 263.190 euros et par voie d'un apport en numéraire à hauteur de 1.991.520 euros, par création de 225.471 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

Suivant décision de l'Assemblée générale en date du 19 avril 2010, il a été fait apport en numéraire à la Société de 2.000.000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est représenté par 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

20

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

8.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

8.3 Droits préférentiels de souscription

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Exception faite de l'émission d'Actions du fait de l'exercice des BSA 3CF, les Actionnaires Minoritaires bénéficient du droit de maintenir au même niveau leur participation dans le capital de la Société, sous réserve de procéder aux souscriptions et paiements correspondants, aux mêmes époques, conditions et modalités que celles proposées à l'ensemble des Associés.

En conséquence, toute opération d'émission de Titres sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription de sorte que les Actionnaires Minoritaires qui souhaiteraient souscrire à une émission de Titres se voient réserver la partie de l'émission leur permettant de maintenir leur participation dans le capital de la Société à un niveau identique, sauf accord préalable entre tous les Associés.

8.4 Droits Financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Titres sont transmis à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Articles 10 à 13 ci-dessous qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés ou certains d'entre eux.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des sousignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 10 INALIENABILITE TEMPORAIRE

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Transfert Libres) ci-dessous, les Titres font l'objet d'une inaliénabilité temporaire dans les conditions ci-après énoncées :

- 10.1 les Actions détenues par chaque Actionnaire Minoritaire sont inaliénables, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à la première des dates suivantes (a) l'exercice de l'une ou l'autre des Promesses Actions 3CF par ou à l'encontre de l'Actionnaire Minoritaire concerné (b) à défaut d'exercice desdites Promesses Actions 3CF, à la date d'expiration desdites Promesses Actions 3CF ;
- 10.2 les Actions détenues par l'Actionnaire Majoritaire et permettant à ce dernier de Contrôler la Société sont inaliénables jusqu'à la première des dates suivantes (a) l'exercice de toutes les Promesses Actions 3CF (b) à défaut d'exercice desdites Promesses Actions 3CF, à la date d'expiration de toutes les Promesses Actions 3CF ; et
- 10.3 les BSA détenus par chaque détenteur de BSA sont inaliénables, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à l'exercice de l'une ou l'autre des Promesses BSA 3CF par ou à l'encontre du détenteur de BSA concerné.

Tout Transfert intervenu en violation de cette interdiction est nul.

ARTICLE 11 DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 (Inaliénabilité) ci-dessus et sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Transfert Libres) ci-dessous, tout Transfert de Titres par un Actionnaire Minoritaire est soumis au droit de préemption de l'Actionnaire Majoritaire (ci-après désigné, le "Droit de Préemption") conformément aux stipulations du présent Article 11.

11.1 Formes et délais de l'exercice du Droit de Préemption

11.1.1 L'Actionnaire Minoritaire souhaitant accepter une Offre d'Acquisition (ci-après désigné, le "Cédant") devra le notifier à l'Actionnaire Majoritaire. Cette notification vaudra Proposition de Vente.

11.1.2 Pour exercer son Droit de Préemption, l'Actionnaire Majoritaire devra le notifier au Cédant (ci-après désigné, la "Notification de Préemption") dans le délai commençant à courir le jour de la réception par l'Actionnaire Majoritaire de la Proposition de Vente et expirant le trentième (30^{ème}) Jour suivant cette réception. Ce délai sera réduit à dix (10) Jours en cas de Transfert de droit préférentiel de souscription (ci-après désigné, le "Délai d'Acceptation").

11.1.3 La Notification de Préemption devra porter engagement Inconditionnel et Irrévocable de son auteur d'acquiescer ou de faire acquiescer par un Affilié tout ou partie des Titres qui font l'objet de la Proposition de Vente, au prix de cession déterminé conformément à l'Article 11.2, ainsi qu'aux autres termes et conditions stipulés dans la Proposition de Vente.

11.1.4 Toute Notification de Préemption qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant à l'Article 11.1.3 sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.2 Prix de cession et Réalisation de la vente

11.2.1 Le prix de cession sera celui indiqué dans la Proposition de Vente.

11.2.2 Le Transfert des Titres à l'Actionnaire Majoritaire et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) Jours suivant l'expiration du Délai d'Acceptation.

11.2.3 Si l'Actionnaire Majoritaire n'a pas valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation, le Cédant sera libre de céder les Titres qui font l'objet de la Proposition de Vente à l'acquéreur potentiel identifié dans l'Offre d'Acquisition, à condition que :

- (a) le Transfert porte sur la totalité des Titres qui font objet de la Proposition de Vente et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'Offre d'Acquisition ; et
- (b) le Transfert intervienne au plus tard trente (30) Jours après l'expiration du Délai d'Acceptation.

11.2.4 Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée à l'Actionnaire Majoritaire par le Cédant, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà

du délai précisé ci-dessus, oblige le Cédant à notifier à l'Actionnaire Majoritaire une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Prémption conformément aux termes des Statuts.

ARTICLE 12 DROIT DE SORTIE TOTALE

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 (Inaliénabilité) ci-dessus et sans préjudice des stipulations de l'Article 13 (Transfert Libres) ci-dessous, en cas de Transfert de Titres par l'Actionnaire Majoritaire permettant à un tiers non Affilié (ci-après désigné, l'"Acquéreur") de prendre le Contrôle de la Société (ci-après désignée, la "Cession de Contrôle"), les Actionnaires Minoritaires bénéficieront d'un droit de sortie totale (la "Droit de Sortie Totale") en vertu duquel ils bénéficieront du droit de céder à l'Acquéreur la totalité de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article 12.

12.1 Formes et délais de l'exercice du Droit de Sortie Totale

12.1.1 L'Actionnaire Majoritaire devra notifier tout projet de Cession de Contrôle à chacun des Actionnaires Minoritaires (ci-après désignée, la "Notification de Cession de Contrôle"). La Notification de Cession de Contrôle devra préciser le nombre de Titres concernés, les principales modalités du Transfert projeté et le prix de cession en numéraire par Titre concerné.

12.1.2 Pour exercer son Droit de Sortie Totale, chaque Actionnaire Minoritaire devra la notifier à l'Actionnaire Majoritaire (ci-après désignée, la "Notification de Droit de Sortie Totale") dans le délai commençant à courir le jour de la réception par l'Actionnaire Minoritaire concerné de la Notification de Cession de Contrôle et expirant le trentième (30^{ème}) jour suivant cette réception.

12.1.3 Toute Notification de Droit de Sortie Totale qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant à l'Article 12.1.2 sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

12.2 Prix de cession et Réalisation de la vente

12.2.1 En cas d'exercice du Droit de Sortie Totale par un Actionnaire Minoritaire, le Transfert des Titres de l'Actionnaire Minoritaire concerné à l'Acquéreur et le paiement du prix interviendront concomitamment à la réalisation de la Cession de Contrôle aux conditions et modalités prévues dans la Notification de Cession de Contrôle.

12.2.2 Le prix de cession sera celui indiqué dans la Notification de Cession de Contrôle.

12.2.3 Si l'un et/ou l'autre des Actionnaires Minoritaires n'ont pas valablement adressé de Notification de Droit de Sortie Totale dans le délai visé à l'Article 12.1.2 ci-dessus, l'Actionnaire Majoritaire sera libre de procéder à la Cession de Contrôle auprès de l'Acquéreur identifié dans la Notification de Cession de Contrôle, à condition que :

- (a) le Transfert porte sur la totalité des Titres visés dans la Notification de Cession de Contrôle, et aux prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession de Contrôle ; et

- (b) le Transfert intervienne au plus tard trente (30) Jours après l'expiration du délai visé à l'Article 12.1.2 ci-dessus.

12.2.4 L'Actionnaire Majoritaire s'interdit de procéder à la réalisation de la Cession de Contrôle si tous les Titres pour lesquels les Actionnaires Minoritaires ont exercé leur Droit de Sortie Totale ne sont pas acquis par l'Acquéreur.

12.2.5 Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession de Contrôle adressée aux Actionnaires Minoritaires par l'Actionnaire Majoritaire, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà du délai précité ci-dessus, oblige l'Actionnaire Majoritaire à notifier à chaque Actionnaire Minoritaire une nouvelle Notification de Cession de Contrôle conformément au présent Article 12.

ARTICLE 13 TRANSFERTS LIBRES

Les stipulations des Articles 10, 11 et 12 qui précèdent ne seront pas applicables à tout Transfert de Titres (ci-après désigné, un "Transfert Libre") effectué :

13.1 par un Associé, personne physique, à une Société Patrimoniale étant précisé que :

- (a) l'Associé concerné sera garant solidaire des engagements de la Société Patrimoniale aux termes des Statuts;
- (b) les statuts ou un accord extrastatutaire entre les associés de la Société Patrimoniale stipuleront, qu'en dehors des Transferts au profit du conjoint et/ou des descendants, les titres de la Société Patrimoniale seront inaliénables aussi longtemps qu'elle détienne des Titres;
- (c) l'Associé concerné (a) devra conserver à tout moment seul la direction et les deux tiers des droits de vote de cette société pendant toute la détention des Titres par la Société Patrimoniale (sauf en cas de décès), et (b) devra être et demeurer le seul mandataire social détenant la capacité de l'engager juridiquement ;
- (d) la Société Patrimoniale, dont l'Associé concerné se porte fort, devra rétrocéder à l'Associé l'intégralité des Titres, dans l'hypothèse où cette société ne satisferait plus aux conditions visées ci-dessus ; à défaut pour l'Associé concerné d'y avoir procédé dans un délai de trente (30) Jours, l'Actionnaire Majoritaire disposera de l'option d'acquiescer la totalité des Titres détenus par la Société Patrimoniale à un prix égal à 50% du prix d'acquisition ou de la valeur d'apport de ces Titres ;
- (e) l'Actionnaire Majoritaire aura accès à tout moment, à première demande, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Société Patrimoniale ; et
- (f) l'Associé concerné et la Société Patrimoniale seront considérés comme un seul et même Associé pour l'application des Statuts ;

13.2 entre un Associé et ses Affiliés ou, s'agissant de Bruno Guénin, au profit de son conjoint et descendants à condition que ces derniers soient liés par les Promesses Actions SCF;

- 13.3 par l'Actionnaire Majoritaire à un cadre dirigeant du Groupe Safig sous réserve qu'un tel transfert ne constitue pas un changement de Contrôle de 3CF; ou
- 13.4 autorisé par écrit au préalable par l'ensemble des Associés.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT - DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président et leur rémunération éventuelle sont fixées par la décision qui le nomme. Le président peut être nommé pour une durée indéterminée.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.2 Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un directeur général personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme. Le directeur général peut être nommé pour une durée indéterminée.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est, sur proposition du président, révocable à tout moment par les actionnaires statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas, donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 15. - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Coda du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont présentés lors de la décision collective.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

20.1 Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétant, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de:

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement rémission de Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société;

- (e) la dissolution de la Société ;
- (f) le modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 des Statuts ;
- (g) la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

20.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts. Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts. Les décisions collectives prises à titre extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

21.1 Consultation de l'Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (13) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

21.2 Assemblées des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie

de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en Justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de rassemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président ou le président de séance.

21.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de renvoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent eu moins 5096 des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil de Surveillance, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

21.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le président,

21.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité des Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou d l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 23 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et e droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur la report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, e la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

A large, stylized handwritten signature is written across the bottom right of the page. Below it, there are smaller handwritten initials or a second signature.

ANNEXE A : DÉFINITIONS

"3C Management" désigne 3C Management, société par actions simplifiée de droit français au capital de 800.820 euros, ayant son siège social 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 449 471 127.

"Acquéreur" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"Action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société.

"Actionnaires Financiers" désigne FCPR 21 Développement 2, BNP Paribas Développement, FCPR Natio Vie Développement 3 et Bruno Guénin.

"Actionnaire Minoritaire" désigne chaque détenteur d'Actions à l'exception de l'Actionnaire Majoritaire.

"Actionnaire Majoritaire" désigne l'Associé détenant le Contrôle de la Société.

"Affilié" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières ou toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement, cette personne donnée.

"Associé" désigne tout détenteur de Titres.

"BNP Paribas Développement" désigne BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée de droit français au capital de 88.998.640 euros, ayant son siège social 20, rue Cheuchat, 75009 Paris, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592.

"BSA 3CF" signifie les bons de souscription d'actions de 3CF émis au profit de certains salariés et dirigeants du Groupe Safig à la date du 19 avril 2010.

"Cédant" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.1.

"Cession de Contrôle" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"Contrôle" (ou le verbe "Contrôler") désigne le pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre.

"Convention de Services" désigne la convention conclue le 19 avril 2010 entre l'Actionnaire Majoritaire et le Groupe Safig au titre de laquelle l'Actionnaire Majoritaire effectue des prestations de services au profit des sociétés du Groupe Safig.

"Délai d'Acceptation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.2.

"Droit de Prémption" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

"Droit de Sortie Totale" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

"FCPR 21 Développement 2" désigne le fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif de valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, 21 Centrale Partners, société anonyme de droit français au capital de 1.427.925 euros, ayant son siège social 9, avenue Hoche, 75008 Paris, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270.

"FCPR Natio Vie Développement 3" désigne le fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif de valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, désigne BNP Private Equity, société par actions simplifiée de droit français au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 32, boulevard Haussmann, 75009 Paris, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 541 145.

"Filiale" désigne chaque Affilié de la Société.

"Groupe Safig" désigne le groupe composé de Safig et de ses Filiales ainsi que du GIE Gesal.

"Jour" désigne tout jour ouvré.

"Notification de Cession de Contrôle" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.1.

"Notification de Droit de Sortie Totale" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.2.

"Notification de Prémption" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.1.2.

"Offre d'Acquisition" désigne l'offre faite par un Tiers ou par un Associé d'acquiescer des Titres auprès d'un autre Associé à condition que cette offre :

- (I) soit ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière qui pourront y être prévues) et irrévocable ; et
- (II) stipule le nombre de Titres dont l'acquisition est offerte, le prix offert par Titre et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix, les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres, en particulier les garanties requises des cédants des Titres et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition.

"Plan" désigne le plan de redressement par voie de continuation du Groupe Safig dont le contenu doit être arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny.

"Promesses Actions 3CF" désigne chacune des promesses d'achat et des promesses de vente conclues entre l'Actionnaire Majoritaire d'une part et chaque Actionnaire Minoritaire d'autre part relatives aux Actions détenues par ces derniers.

"Promesses BSA 3CF" désigne chacune des promesses d'achat et des promesses de vente conclues entre l'Actionnaire Majoritaire d'une part et chaque détenteur de BSA d'autre part relatives aux BSA 3CF détenues par ces derniers.

"Proposition de Vente" désigne l'offre faite par le Cédant à l'Actionnaire Majoritaire de lui céder les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition, cette offre quelque soit sa nature demeurant irrévocable pendant le Délai d'Acceptation.

"Société Patrimoniale" désigne une société dont le seul objet est la détention de Titres et dont le capital social est détenu exclusivement par un Associé et/ou son conjoint et/ou ses descendants.

"Tiers" désigne toute personne qui n'est pas Associé.

"Titre" désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) les Actions, les BSA et toutes obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entretenir directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

"Transfert" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "Transférer") :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de liquidation, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment la gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"Transfert Libre" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.